

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de la prévention des risques

**Décision n° AD 2012-30 du 21 septembre 2012
relative à l'agrément d'artifices de divertissement**

NOR : DEVP1229780S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;
Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant habilitation et agrément de l'INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques) pour la mise en œuvre des procédures d'évaluation de la conformité des produits explosifs et pour procéder aux examens et épreuves prévus à l'article 35 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 ;
Vu la décision du 8 septembre 1992 relative à l'habilitation du laboratoire d'essais de la société Lacroix-Ruggieri pour la réalisation des examens et épreuves en vue de l'agrément des artifices de divertissement ;
Vu les demandes présentées le 5 juin 2012 et le 8 juin 2012 par la société Étienne Lacroix Tous Artifices SA ;
Vu les dossiers LXT/BB/1290/12 du 14 juin 2012, LXT/BB/1293/12 du 25 mai 2012, présentés à l'appui de cette demande ;
Vu le rapport INERIS/AD/676 du 28 juin 2012 ;
Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en œuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 4 mai 2010 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 4 mai 2010 susvisé avec les numéros et le groupe de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Bombe 75 mm Tronc or ouverture rouge	A192459B	K3	BB/80095/07/17	141	80
Bombe 75 mm Tronc scintillant or ouverture rouge	A192477B	K3	BB/80096/07/17	141	80
Bombe 75 mm Tronc scintillant or ouverture bleue	A192478B	K3	BB/80097/07/17	141	80
Bombe 75 mm Tronc brocade ouverture brocade dorée	A192479B	K3	BB/80098/07/17	141	80
Bombe 75 mm Tronc argent ouverture argent	A192480B	K3	BB/80099/07/17	141	80

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Bombe 75 mm Tronc argent ouverture rouge	A192481B	K3	BB/80100/07/17	141	80
Bombe 75 mm Tronc or ouverture bleue	A192486B	K3	BB/80101/07/17	141	80
Bombe 75 mm Tronc or ouverture pourpre	A192487B	K3	BB/80102/07/17	141	80
Bombe 75 mm Tronc or ouverture multicolore	A192488B	K3	BB/80103/07/17	141	80
Bombe 75 mm Tronc scintillant or ouverture scin- tillant or	A192489B	K3	BB/80104/07/17	141	80
Bombe 75 mm Tronc scintillant or ouverture verte	A192490B	K3	BB/80105/07/17	141	80
Bombe 75 mm Tronc scintillant or ouverture pourpre	A192491B	K3	BB/80106/07/17	141	80
Bombe 75 mm Tronc scintillant or ouverture multi- colore	A192492B	K3	BB/80107/07/17	141	80
Bombe 75 mm Tronc brocade ouverture rouge	A192493B	K3	BB/80108/07/17	141	80
Bombe 75 mm Tronc brocade ouverture verte	A192494B	K3	BB/80109/07/17	141	80
Bombe 75 mm Tronc brocade ouverture bleue	A192495B	K3	BB/80110/07/17	141	80
Bombe 75 mm Tronc brocade ouverture pourpre	A192496B	K3	BB/80111/07/17	141	80
Bombe 75 mm Tronc brocade ouverture multi- colore	A192497B	K3	BB/80112/07/17	141	80
Bombe 75 mm Tronc argent ouverture verte	A192498B	K3	BB/80113/07/17	141	80
Bombe 75 mm Tronc argent ouverture bleue	A192499B	K3	BB/80114/07/17	141	80
Bombe 75 mm Tronc argent ouverture pourpre ...	A192500B	K3	BB/80115/07/17	141	80
Bombe 75 mm Tronc argent ouverture multicolore	A192501B	K3	BB/80116/07/17	141	80
Bombe 75 mm Tronc à crépitement ouverture saule à crépitement	A192502B	K3	BB/80117/07/17	85	80
Bombe 75 mm Tronc or ouverture or	A192503B	K3	BB/80118/07/17	141	80
Bombe 75 mm Tronc or ouverture verte	A192504B	K3	BB/80119/07/17	141	80
Bombe 100 mm Tronc or dahlia rouge	A222380B	K3	BB/80120/07/17	308	110
Bombe 100 mm Tronc or dahlia vert	A222381B	K3	BB/80121/07/17	308	110
Bombe 100 mm Tronc argent dahlia argent	A222383B	K3	BB/80122/07/17	308	110
Bombe 100 mm Tronc crépitant dahlia crépitant ..	A222387B	K3	BB/80123/07/17	308	110
Bombe 100 mm Tronc scintillant or dahlia rouge	A222402B	K3	BB/80124/07/17	308	110
Bombe 100 mm Tronc scintillant or dahlia bleu ...	A222403B	K3	BB/80125/07/17	308	110
Bombe 100 mm Tronc brocade dahlia brocade dorée	A222404B	K3	BB/80126/07/17	308	110
Bombe 100 mm Tronc argent dahlia brocade argent	A222405B	K3	BB/80127/07/17	308	110
Bombe 100 mm Tronc argent dahlia rouge	A222406B	K3	BB/80128/07/17	308	110

(*) BB : bombe d'artifice.

Le titulaire des présents agréments est la société Étienne Lacroix Tous Artifices SA, BP 30213, 31605 Muret Cedex, laquelle importe et commercialise en France les produits portés dans le tableau ci-dessus.

Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes aux modèles décrits dans les dossiers susvisés et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'article 37 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé.

Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec les modèles agréés selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes et marquages sont conformes en tous points aux modèles déposés lors de la demande d'agrément, aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article 39 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé. En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par le titulaire des agréments est indiquée sur l'étiquette sous la forme :

« MA \approx xxxxx g » dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette quantité peut être exprimée en « mg » ou en « kg » en fonction de la masse de l'artifice.

Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 4 juillet 2017.

Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 21 septembre 2012.

Pour la ministre et par délégation :
L'ingénieur en chef des mines,
C. BOURILLET